

Arrêt

n° 287 427 du 11 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et êtes né le [...] à Pikine. Vous êtes de l'ethnie sérère et de confession musulmane. Vous habitez à Yoff de 2002 à 2010 avant de déménager à Zac Mbao, à Pikine. Votre père décède en 2000 et votre mère en 2004. Au décès de ces derniers, vous arrêtez vos études avant d'obtenir le bac pour vous occuper de vos frères et sœurs. Vous ouvrez une boutique de cosmétiques en 2007, 2008 où vous travaillez avec votre frère. Vous ouvrez ensuite une boutique d'informatique.

A vos 12, 13 ans, vous avez des contacts à caractère sexuel avec des garçons au sein d'une daara (école coranique), tout comme la plupart des pensionnaires. Vous vous questionnez alors sur ce que cela représente.

En 1999, à vos 17 ans, vous commencez une relation intime avec un certain [A. S.], l'un de vos coéquipiers de basket. Cette relation dure un an et s'arrête quand la mère d'[A.] vous trouve tous les deux en train d'avoir un rapport sexuel chez ce dernier. Cette dernière vous ramène alors chez vous et explique la situation à votre mère qui en parle ensuite à votre père et à l'un de vos oncles. Vous êtes enfermé et battu. Cette histoire devient un secret de famille et vous continuez à habiter dans le domicile familial.

Vous arrêtez toute relation avec des hommes pendant plusieurs années jusqu'à ce que vous rencontriez [K.], votre professeur d'anglais, avec qui vous avez une relation de 2005 à 2010. Ce dernier finit par se marier et votre relation s'arrête. Vous êtes tellement attristé que vous ne vous lancez dans aucune nouvelle relation pendant huit ans, jusqu'à ce que vous rencontriez [Y.], l'un de vos clients, en janvier 2018.

Vous commencez une relation avec ce dernier le 26 janvier 2018. Le 4 juin 2018, le jour de votre anniversaire, vous vous rendez au restaurant avec lui. Ce dernier vous offre une montre. Quand il part aux toilettes, vous le suivez et l'embrassez pour le remercier de son cadeau. Quelqu'un vous surprend. Vous prétendez devant le gérant que rien ne s'est passé. En sortant du restaurant, la personne qui vous a vue vous attend accompagné de toute une foule en colère. La foule commence à vous frapper. Vous êtes néanmoins sauvé par un passant et arrivez à contacter l'un de vos amis, [C.], qui vous propose de rester chez lui. A votre demande, ce dernier se rend à votre domicile pour y chercher des affaires. Votre famille lui dit alors qu'ils vous tueraient s'ils vous revoient.

Vous quittez le Sénégal le 26 juin 2018 et arrivez en Belgique le 27 juin. Vous voyagez avec un faux passeport et un visa que vous n'avez plus en votre possession. Vous déposez une demande de protection internationale le 19 juillet 2018.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des relations d'un soir avec des hommes, notamment [J.-D. N.], [Q.], [O.] et [J.]. Entre janvier et juin 2022, vous êtes en couple avec [M. G.], rencontré dans un club de basketball à Arlon.

Le 27 décembre 2021, vous recevez une notification du refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 27 janvier 2022, vous introduisez un recours au Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 29 juin 2022, le CCE annule la décision sur base de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, arguant que lors des deux entretiens personnels menés en 2021, vous n'avez pas du tout été interrogé au sujet de votre vécu en tant qu'homosexuel depuis votre arrivée en Belgique au mois de juin 2018. Par conséquent, le CGRA vous a entendu le 29 août 2022 afin d'instruire de manière approfondie cet aspect de votre demande de protection internationale.

Vous déposez, à l'appui de votre demande, les documents suivants : (1) votre carte d'identité sénégalaise, (2) un certificat médical obtenu en Belgique en 2019 (3) un constat de coup obtenu en Belgique en août 2021, (4) un constat de lésions obtenu en Belgique en juillet 2018, (5) une lettre de votre équipe de basket au gouvernement belge suite à votre ordre de quitter le territoire en 2018, (6) une prescription pour une radiographie, (7) des photos de vous supposément blessé, (8) des articles de presse à portée générale sur l'homosexualité au Sénégal, (9) des photos diverses de votre chambre supposément saccagée, (10) votre contrat de travail chez Ikea, (11) une pétition suite à votre ordre de quitter le territoire et des articles de presse belges à ce sujet, et un témoignage accompagné de la copie de la carte d'identité du témoin (12).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas vous concernant et ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et incohérent vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes du même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, questionné en premier lieu sur la découverte de votre attirance pour les hommes, vous situez ce moment à vos 13 ans, quand votre père commence à vous emmener à la daara pendant les grandes vacances et que vous y avez des contacts avec d'autres pensionnaires (cf., NEP 05.08, p.16). Vous dites au départ ne pas comprendre ce qui se passe et ensuite avoir commencé à être de plus en plus attiré par les hommes, à la question de savoir ce qui fait que vous vous sentiez de plus en plus attiré par les hommes, vous déclarez que dès que l'on vous touchait, vous aviez un sentiment (ibidem). A la question de savoir lequel, vous déclarez que dès qu'un garçon vous touchait, cela vous faisait un effet (ibidem). Invité à parler plus en détails de ce cheminement par lequel vous passez de votre incompréhension initiale face à ces faits à votre attirance de plus en plus présente, vous ne répondez pas à la question et répétez qu'au début, vous ne compreniez pas et qu'après, vous aviez plus de désir (ibidem). Invité une nouvelle fois à parler de ce cheminement, vous déclarez que plus on se touche, plus le désir monte (ibidem). Invité à expliquer dans quelles circonstances ce désir se fait de plus en plus présent, vous déclarez que c'est parce que vous faisiez la même chose (ibidem). Vos propos ne convainquent pas le CGRA. Même si ces faits sont relativement anciens, le CGRA n'estime pas crédible, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées au sujet de la découverte de votre attirance, que vous réduisez celle-ci à des contacts physiques sans être en mesure d'expliquer de quelle manière vous commencez à ressentir un désir ou une attirance pour les hommes de par ces contacts. Les propos que vous tenez sont très vagues et ne traduisent pas d'un sentiment de vécu.

D'autres propos que vous tenez concernant cette période à la daara confortent le CGRA dans cette conviction. Ainsi, à la question de savoir comment le fait d'avoir des contacts physiques à vos 12, 13 ans dans une daara où ne résident que des garçons vous fait comprendre que vous êtes attiré par les garçons, alors que le fait de se toucher était, d'après vos propos, une pratique répandue parmi les pensionnaires de la daara (cf., NEP 05.08, p.17), vous répondez qu'on grandit avec ce sentiment et qu'on a le désir de vouloir essayer avec un homme (ibidem). Invité une nouvelle fois à expliquer comment vous comprenez que vous êtes attiré par les hommes sur base de ces contacts physiques à la daara, vous déclarez que ce n'est pas à vos 13 ans que vous avez compris que vous étiez homosexuel (ibid, p.18). Le CGRA vous fait alors remarquer que ce n'est pas la question qu'il vous a posé et vous demande, une nouvelle fois, d'expliquer comment vous en venez à comprendre que vous êtes attiré par les hommes sur base de ces contacts à la daara, contacts auxquels beaucoup de jeunes garçons s'adonnent selon vous, ce à quoi vous répondez de manière lacunaire « Vous le faites tous les jours, si tu le fais avec une fille, tu vas être attiré par les filles, si tu le fais avec un homme, c'est que tu es attiré par un homme, c'est cela qui vous fait ressentir les choses » (ibidem). Enfin, à la question de savoir si une personne ou un épisode en particulier vous a marqué au sein de la daara, vous répondez [A. D.] (ibid, p.17). A la question de savoir ce qui vous a marqué par rapport à cette personne, vous déclarez en substance que c'est parce qu'il vous touchait (ibidem). Invité à compléter vos propos, vous répétez que c'est parce que vous vous touchiez, sans plus (ibidem). Une nouvelle fois, ces propos n'emportent pas la conviction du CGRA qui note que vous êtes incapable de fournir un récit circonstancié de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes.

Les supposés contacts physiques que vous auriez eus avec des garçons à la daara, pratique répandue selon vous, ne suffisent aucunement à expliquer, sans aucun autre élément de votre part traduisant d'une quelconque réflexion à ce sujet, la découverte de votre attirance pour les hommes alléguée. Une nouvelle fois, force est de constater que votre récit ne traduit aucunement d'un vécu de votre part.

Notons également les propos particulièrement confus et flous que vous tenez quant aux questions que vous vous êtes supposément posé à cette période votre vie. En premier lieu, à la question de savoir si vous vous étiez déjà posé des questions sur ce que vous ressentiez pour les hommes ou pour les femmes avant ces premiers contacts à la daara, vous répondez ne pas avoir fait attention mais parfois avoir eu des ressentis, une attirance (cf., NEP 05.08, p.18). Invité à parler de ce ressenti que vous aviez déjà eu avant, vous déclarez, de manière lacunaire, « si on avait ces choses-là qui venaient en tête, on dit qu'est-ce qu'on préfère, on dit côté masculin ou féminin » (ibidem). A la question de savoir quelles choses vous avez en tête comme vous le dites, vous déclarez vous être dit « où est-ce que je vais m'orienter quand je grandis » (ibidem). Invité à préciser quand vous avez eu ce genre de questionnement, vous déclarez que c'est plutôt après la daara mais qu'avant la daara, des idées vous venaient en tête (ibidem). Invité une nouvelle fois à préciser vos propos quand vous parlez « d'idées », vous déclarez, de manière lacunaire, « Où je dois m'orienter, chez celui-là ou celui-là » (ibidem). Interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous avez ce genre de réflexion, vous dites que c'est après vos 12, 13 ans et que vous ne comprenez pas la question (ibidem). Le CGRA vous précise alors que cela fait plusieurs fois que vous parlez d'un ressenti, d'idées qui vous ont traversé l'esprit avant ces contacts à la daara sans pouvoir expliquer de quoi vous parlez, ce à quoi vous répondez avoir vu une personne en train de se toucher et que vous vous êtes demandé pourquoi il faisait cela (ibidem). Le CGRA vous demande alors en quoi le fait de voir quelqu'un se masturber, vous fait vous questionner sur votre orientation sexuelle, ce à quoi vous répétez qu'il se masturbait en regardant des films (ibid, p.19). Le CGRA vous répète une nouvelle fois la question, ce à quoi vous répondez que cela vous fait vous poser des questions (ibidem). A la question de savoir laquelle, vous déclarez « C'est ce que je viens de dire, si je grandis, je ne ferais pas la même chose » (ibidem). Enfin, à la question de savoir pourquoi vous déclarez ne pas comprendre ce qui se passe à la daara alors que vous déclarez en même temps vous être déjà posé des questions à ce sujet avant cela, vous déclarez que c'est après la daara que vous vous posez ces questions (ibidem). Votre discours est particulièrement incohérent et ne convainc aucunement le CGRA. En effet, alors que vous dites avoir eu une réflexion au sujet de votre orientation avant vos premiers contacts à la daara, vous êtes incapable d'expliquer ce dont vous parlez et des circonstances dans lesquelles cette réflexion apparaît chez vous, hormis que votre voisin se masturbait, sans expliquer de quelque manière que ce soit la pertinence de ce fait dans votre histoire à vous. Vous parlez à de nombreuses reprises d'idées, de ressenti qui vous venaient en tête mais ne fournissez pas le moindre commencement d'explication quelconque quant à ces dernières. Or, si vous étiez vraiment de l'orientations sexuelle que vous alléguiez et que vous aviez ces idées-là en tête depuis votre plus jeune âge, le CGRA n'estime pas crédible que vous ne sachiez apporter le moindre élément un peu plus concret à ce sujet.

Invité, de manière plus générale, à partager avec le CGRA d'autres moments qui vous ont amené à vous interroger, à réfléchir sur ce que vous ressentiez pour les hommes, hormis ces contacts à la daara et le fait que votre voisin se masturbait, vous déclarez de manière lacunaire qu'à part ces deux cas, il arrive que vous voyez une personne de passage et que cette personne vous plait (cf., NEP 05.08, p.19). Invité à fournir plus de détails sur ces personnes et à la question de savoir si vous connaissiez ou pas ces dernières, vous déclarez que c'était des voisins ou des personnes que vous voyez dans la rue (ibidem). A la question de savoir ce que vous vous dites quand vous voyez des personnes qui vous plaisent comme ça dans la rue, vous déclarez vous dire qu'ils vous plaisent et que si vous aviez la possibilité de faire quelque avec eux, cela vous plairait (ibidem). Ces propos ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA qui note que ces derniers sont très peu circonstanciés et n'apportent aucun élément un tant soit peu concret permettant de comprendre les circonstances de votre questionnement sur votre attirance pour les hommes.

Partant, au vu de ce qui précède, les propos que vous tenez concernant la découverte et la prise de conscience de votre attirance pour les hommes sont flous et ne traduisent aucun sentiment de vécu. Vous vous contentez de donner quelques faits, tel que la daara ou le fait que l'un de vos voisins se masturbait, sans explication aucune sur ces faits et votre histoire à vous et ce, malgré les nombreuses questions du CGRA à ce sujet. Même si votre jeune âge au moment des faits peut amener à comprendre que vous ne soyez pas en mesure de tenir un discours très circonstancié, il ne justifie aucunement que vous n'apportiez aucun élément concret quel qu'il soit.

Vous déclarez par la suite vous considérer comme homosexuel à vos 17 ans, date de votre premier rapport sexuel avec un homme, [A. S.] (cf., NEP 05.08, p.19). Invité à parler de ce qui se passe entre vos 12, 13 ans et le fait de vous considérer comme homosexuel à vos 17 ans, vous déclarez que vous étiez en train de vous questionner (cf., p.20). A la question de savoir à quel niveau, vous déclarez que vous vous posiez la question de savoir si vous étiez homosexuel et que vous aviez un doute (ibidem). A la question de savoir ce qui vous faisait dire que vous pourriez être homosexuel à ce moment-là de votre vie, vous déclarez que vous aviez une attirance pour les hommes (ibidem). Invité à parler d'une personne en particulier qui vous a attiré pendant cette période de votre vie, vous mentionnez un certain [C. G.], un voisin que vous trouviez beau et élégant (ibidem). A la question de savoir ce que vous vous dites par rapport à ce dernier, vous mentionnez que vous vous demandiez si vous étiez cela ou pas (ibidem). Invité par la suite à parler des doutes que vous aviez à ce moment-là, pour reprendre vos propres propos, vous déclarez que vous aviez un doute car vous n'étiez pas sûr à 100% (ibidem). Invité à expliquer ce qui fait que vous n'étiez pas sûr à 100%, vous déclarez que c'est parce que vous n'aviez pas encore eu de rapport sexuel avec un homme (ibidem). Invité à parler, de manière générale de votre cheminement entre la découverte de votre attirance pour les hommes à vos 12, 13 ans vers la prise de conscience de votre homosexualité à vos 17 ans, hormis de par votre premier rapport sexuel, vous vous contentez de répéter les faits à la daara, que les années passent, qu'il y avait plus de ressenti, d'attirance (ibid, p.21). Invité à parler du contexte dans lequel cette attirance se fait de plus en plus présente, vous répétez que quand vous voyez quelqu'un dans la vie, vous vous posez des questions (ibidem). Invité à en dire plus à ce sujet, vos propos se limitent à dire que vous vous demandiez si vous aimiez les hommes ou les femmes (cf., NEP 20.09, p.3). A la question de savoir si vous vous posiez d'autres questions, vous répondez par la négative (ibidem). Vos propos ne convainquent pas du tout le CGRA qui note que ces derniers sont une nouvelle fois extrêmement peu circonstanciés. Il est en effet peu probable que vous ne sachiez parler de manière plus circonstanciée de cette période charnière de votre vie et de ces années qui passent entre la découverte de votre attirance pour les hommes et la confirmation de votre homosexualité. Vous parlez d'idées, de questions ou encore de doutes que vous aviez mais ne fournissez aucun détail concret et tenez des propos extrêmement génériques à ce sujet, ce qui ne convainc aucunement le CGRA de la crédibilité de ce supposé vécu. Il est en effet peu probable que vous ne sachiez tenir un discours plus précis de cette période charnière de votre vie en tant que personne découvrant son orientation sexuelle si vous aviez effectivement été dans ce cas. Une nouvelle fois, force est de constater que vos propos ne traduisent aucunement d'un quelconque sentiment de vécu.

Partant, au vu de ces éléments, de la faiblesse et de l'imprécision de vos propos concernant la découverte de votre attirance pour les hommes, ces supposées années que vous passez à vous questionner à ce sujet et la confirmation de votre homosexualité, le CGRA se retrouve conforté dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez.

D'autres éléments renforcent encore davantage ce constat.

Soulignons en premier lieu les propos extrêmement vagues que vous tenez sur votre relation avec [K.], laquelle dure de 2005 à 2010.

Alors que vous déclarez avoir ressenti une attirance pour [K.] avant qu'une relation avec lui commence, à la question de savoir dans quelles circonstances cette attirance survient, vous déclarez qu'une personne, c'est une personne, qu'on peut voir quelqu'un et cette personne te plaît (cf., NEP 20.09, p.13). Questionné par la suite sur les circonstances dans lesquelles vous comprenez que vous ressentez quelque chose pour cette personne, vous déclarez qu'au début, c'était une relation professeur/élève et que plus vous le voyiez, plus vous aviez envie de le voir (ibid, p.13). Invité à parler de la façon dont vous commencez à ressentir quelque chose pour lui, vous répondez la même chose, à savoir que vous aimiez passer du temps avec lui, que c'était une habitude (ibidem). Les propos que vous tenez ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA qui n'estime pas crédible que vous ne sachiez parler en des termes plus circonstanciés et plus spécifiques de la façon dont vos sentiments pour [K.] surviennent malgré les nombreuses questions du CGRA à ce sujet. Les propos que vous tenez ne présentent aucune spécificité quelconque qui permettrait de penser que vous avez effectivement eu une relation avec ce dernier pendant cinq années. Il est en effet très peu crédible que vous sachiez parler plus en détails du début de votre relation avec [K.] ou de l'apparition de vos sentiments pour ce dernier. Votre incapacité à tenir un discours précis et circonstancié est d'autant moins crédible qu'il s'agit là de votre unique relation sur le long terme et qu'il s'agit également là de la première relation que vous avez eue avec un homme après avoir supposément passé six années dans la peur d'être à nouveau découvert après l'épisode avec [A.] en 1999. Il s'agit également là de la première fois, en six ans, que vous ressentiez une attirance pour un homme depuis [A.] (ibid, p.12).

Dans ce contexte, votre relation avec [K.] représente donc un changement majeur dans votre vie qui devrait se traduire par un discours beaucoup plus précis et circonstancié. Il est en effet très peu probable qu'une personne qui se laisse enfin le droit de ressentir quelque chose pour un homme après avoir refreiné ses envies pendant six années tiennent un discours aussi générique et se contente d'expliquer cette soudaine attirance après six années à ne rien ressentir en des termes aussi basiques que vous le faites.

Questionné par la suite sur la façon dont votre relation avec [K.] évolue au fil des années que vous passez ensemble, vous répondez que c'était une bonne relation, que vous discutiez (cf., NEP 20.09, p.14). Invité à vous montrer plus circonstancié et concret dans vos propos, vous répondez que vous vous voyiez, que vous vous compreniez, que vous évoluiez ensemble (ibidem). A la question de savoir comment vous évoluiez ensemble, vous déclarez qu'à un certain moment, il vous a demandé comment vous voyiez votre avenir et qu'il vous a assisté (ibidem). Les propos que vous tenez ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA de la crédibilité de cette relation. Le CGRA estime en effet très peu crédible que vous n'ayez rien d'autre à dire de plus concret et de plus circonstancié sur la façon dont votre relation évolue pendant les cinq années que vous passez ensemble, hormis le fait que vous vous voyiez, discutiez et vous aidiez en cas de besoin. Une nouvelle fois, force est de constater que les propos que vous tenez ne suscitent aucune conviction quelle qu'elle soit, tant ces derniers sont génériques et peu précis pour une relation ayant supposément duré cinq années.

Questionné par la suite sur vos centres d'intérêt en commun, ceux-ci se limitent à l'anglais et au sport (cf., NEP 20.09, p.15). Quant au sujet de vos discussions de couple, vous déclarez que vous discutiez de comment avancer dans la vie, de votre projet, de tout et de rien (ibidem). Questionné sur les activités extra-professionnelles de [K.], vous déclarez qu'il n'en avait pas (ibid, p.18). Quant à savoir ce que vous aimiez chez lui, vous répondez tout (ibid, p.25). Quand le CGRA vous demande de préciser vos propos, vous répondez qu'il vous a beaucoup aidé (ibidem). Ces propos très vagues et peu précis affaiblissent encore davantage la crédibilité de cette relation, le CGRA n'estimant en effet pas crédible que vous n'ayez rien d'autre à dire sur vos centres d'intérêt en commun, sur ceux de [K.], sur vos sujets de conversation ou encore sur ce que vous aimiez chez lui alors que vous passez cinq années ensemble. Il est en effet très peu crédible que vos propos soient si vagues et génériques si vous aviez vraiment été en couple pendant cinq années avec cette personne, qui plus est alors qu'il s'agit là de votre plus longue relation et de votre première relation en tant qu'adulte. Partant, la crédibilité de cette relation s'en retrouve une nouvelle fois affaiblie tant vos propos ne traduisent aucun sentiment de vécu quel qu'il soit.

Les propos que vous tenez sur la façon dont vous avez procédé pour garder cette relation secrète sont tout aussi peu développés. Vous déclarez ainsi que vous vous cachez (cf., NEP 20.09, p.16). A la question de savoir quelles mesures de précaution vous mettiez en place quand vous deviez vous voir, votre réponse se limite à dire que vous planifiez vos rencontres en fonction de vos disponibilités (ibidem). Une nouvelle fois, le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez rien d'autre à dire sur la façon dont vous viviez cette relation sans que personne n'ait de soupçons pendant cinq années hormis que vous vous cachez et que vous vous voyiez quand vous étiez disponibles. Votre incapacité à fournir des éléments concrets sur la façon dont vous avez vécu cette relation pendant tant d'années ne traduit une nouvelle fois aucunement un sentiment de vécu. Votre incapacité à expliquer ce que vous faisiez pour garder cette relation secrète outre le fait que vous vous cachez ne concorde également pas du tout avec le contexte que vous décrivez, celui de peur d'être découvert avec un homme qui vous avait poussé à ne rien ressentir pendant six années. Si vous aviez effectivement passé six années de votre vie dans la peur d'être à nouveau découvert avec un homme après [A.] en 1999, il est raisonnable de penser que cela se serait traduit, dans votre relation avec [K.], par des stratégies beaucoup plus élaborées et concrètes que le fait de se cacher sans aucune autre explication quelconque.

Notons ensuite que vous ne savez rien du passé de cette personne alors que vous restez cinq années avec elle. Ainsi, questionné sur les circonstances dans lesquelles [K.] a découvert son attirance pour les hommes, vous déclarez ne pas lui avoir demandé (cf., NEP 20.09, p.17). Alors que vous dites qu'il a eu un homme et une femme dans sa vie auparavant, vous ne savez rien de ces derniers, vos propos se limitant à dire qu'il a été avec une femme pendant un ou quelques mois, et que l'homme était son cousin, sans que vous ne sachiez dire s'ils ont eu une quelconque relation hormis un rapport sexuel (ibidem). Le CGRA estime une nouvelle fois peu crédible que vous ne sachiez rien de [K.], de la façon dont il découvre son attirance pour les hommes ou de certaines de ses anciennes relations alors que vous êtes en couple avec ce dernier pendant cinq années. Il est en effet peu probable que vous n'ayez jamais rien appris à ce sujet ou que vous ne lui ayez jamais posé la moindre question pendant tout le temps que dure votre relation.

Partant, au vu de ce qui précède et des propos laconiques que vous tenez sur cette relation, le CGRA ne peut y accorder le moindre crédit tant il est peu crédible que vos propos soient si basiques et génériques si cette relation avait effectivement existé. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle s'en retrouve une nouvelle fois affaiblie.

Les propos que vous tenez sur votre relation avec [Y.] et sur les événements de juin 2018 sont tout aussi peu crédibles et cohérents.

Questionné en premier lieu sur ce que vous ressentiez pour [Y.] au moment où ce dernier vous dit que vous lui plaisez, vous répondez que vous ne ressentiez rien (cf., NEP 20.09, p.21). Dès lors que vous mentionnez ne pas avoir eu la moindre relation avec un homme pendant huit années, déclarant ne plus avoir envie de cela après votre rupture avec [K.] en 2010, le CGRA vous demande alors pour quelle raison vous vous décidez soudainement à vous lancer dans une relation, mettant fin à cette période d'abstinence de huit années, avec un homme pour qui vous ne ressentiez rien, ce à quoi vous répondez que vous aviez décidé, suite à votre rupture avec [K.], de ne plus être avec des hommes, mais qu'il y avait quelque chose en lui que vous n'arriviez pas à expliquer (ibidem). Sachant que vous avez dit ne rien ressentir pour lui à ce moment-là, le CGRA vous pose une nouvelle fois la question quant aux raisons qui vous poussent à revenir sur votre décision prise huit ans plus tôt de ne plus être avec des hommes, ce à quoi vous répondez, de manière lacunaire, que quand on commence une relation, on peut ne pas aimer la personne de suite mais que cela peut changer par la suite (ibid, p.12). Vos propos ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA de la crédibilité de votre récit. Si effectivement vous vous étiez dit, en 2010, que vous ne rencontreriez plus d'homme et que vous vous étiez tenu à cette décision pendant huit années, le CGRA ne peut croire que vous reveniez soudainement sur cette décision après vous y être tenu pendant huit années pour une personne envers qui vous ne ressentez rien et sans pouvoir en expliquer les raisons. Dans ce contexte votre soudaine envie de recommencer à fréquenter des hommes après huit années est une décision importante que vous devriez être en mesure d'expliquer en des termes beaucoup plus précis que les propos génériques que vous tenez et qui ne permettent aucunement de comprendre les raisons pour lesquelles vous vous décidez recommencer une relation avec un homme en 2018.

Les propos que vous tenez sur ce que vous ressentiez par la suite pour [Y.] et sur votre relation sont tout aussi vagues et peu convaincants. Ainsi, questionné sur la façon dont vous prenez conscience que vous ressentez quelque chose pour lui, vous répondez qu'il vous manquait quand vous ne le voyiez pas (cf., NEP 20.09, p.22). Une nouvelle fois, votre incapacité à fournir un récit circonstancié et précis sur les sentiments que vous avez pour [Y.] et de la façon dont ils surviennent hormis que vous passiez du temps ensemble ne convainc pas le CGRA de la crédibilité de votre récit.

Interrogé par la suite sur votre relation avec [Y.] et sur ce que vous faisiez à deux, vous répondez que vous sortiez, alliez au restaurant, en boîte (cf., NEP 20.09, p.23). Questionné sur ce que vous mettiez en place pour ne pas être découvert quand vous sortiez ensemble, vous répondez que vous vous asseyiez et discutiez comme tout le monde (ibidem). Interrogé sur d'autres stratégies que vous aviez pour garder cette relation secrète, vous répondez que c'était la discrétion et la cachette (ibid, p.24). Une nouvelle fois, force est de constater que vos propos sur ce que vous mettiez en place pour ne pas éveiller les soupçons sur cette relation restent très génériques et peu circonstanciés. Le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez rien d'autre à dire à ce sujet, hormis que vous faisiez comme tout le monde, alors que vous faites visiblement de nombreuses sorties à deux, ce qui augmente le risque d'être démasqué. Le peu de précision dont vous faites preuve dans vos propos ne traduit par ailleurs aucunement de la situation d'un homme qui a déjà été découvert par sa famille et qui a passé des années entières à ne pas faire de rencontres de peur d'être découvert.

De plus, si effectivement votre stratégie était la discrétion totale, à la question de savoir pourquoi vous embrassez [Y.] dans les toilettes d'un restaurant en juin 2018, événement qui amène supposément à votre départ du Sénégal, vous répondez ne pas avoir su vous contrôler et avoir été pris par l'émotion (ibidem). Cette explication ne convainc pas du tout le CGRA. Il est en effet très peu crédible alors que vous avez été découvert par votre famille en 1999, que vous avez stoppé toute relation avec des hommes de 1999 à 2005 de peur d'être à nouveau découvert et que votre relation avec [Y.] était basée, selon vos propres mots, sur la discrétion et la cachette, que vous l'embrassiez ensuite dans les toilettes d'un restaurant tout ça car vous n'avez pas pu contrôler vos émotions. Dans ce contexte de peur et de méfiance que vous décrivez et dans lequel vous vivez supposément depuis 1999, le CGRA ne peut croire que vous oubliez soudainement toutes vos peurs et embrassiez votre supposé compagnon dans les toilettes d'un restaurant tout ça car ce dernier vous a offert une montre.

Notons également que vous déclarez être allé en France en janvier 2018 pendant deux semaines (cf., questionnaire dossier administratif). Vous déclarez cependant ne pas avoir de preuve démontrant d'un retour au Sénégal par la suite (ibidem). Le CGRA ne peut croire que vous n'avez rien à présenter, tel que des billets d'avion, des cachets dans un passeport, des factures quelconques alors que vous avez deux commerces au Sénégal si vous y étiez effectivement rentré. Dès lors, en l'absence de toute preuve démontrant d'un retour au Sénégal en janvier 2018, le CGRA est plus enclin à croire que vous n'étiez déjà plus au Sénégal après janvier 2018, ce qui hypothèque encore davantage la crédibilité de votre relation avec [Y.] et des faits de juin 2018.

Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à votre supposée relation avec un certain [Y.] en janvier 2018. De facto, les supposés faits à l'origine de votre départ du pays ne sont pas crédibles non plus.

Soulignons ensuite les propos vagues et peu cohérents que vous tenez quant à votre première relation avec [A.] en 1999 et votre découverte par sa mère en plein ébat.

En effet, alors qu'il ressort de vos propos que vous faites tous les deux parties de la même équipe de basketball et que vous avez dès le départ parlé de la façon dont garder cette relation secrète (cf., NEP 20.09, p.7), force est de constater que vous restez très vague à ce sujet. Invité à parler de cette conversation que vous avez à ce sujet suite à votre premier rapport sexuel, vous répondez que toutes vos conversations tournaient autour de comment faire pour garder ce secret (ibidem). Le CGRA vous demande de parler de cette discussion que vous avez après votre premier rapport et non de vos discussions en général, ce à quoi vous répondez avoir parlé de votre attirance mutuelle, de votre ressenti (ibidem). Questionné par la suite sur ce que vous vous dites pour garder cette relation secrète, vous déclarez faire tout pour ne pas qu'on ait des soupçons à votre égard (ibidem). Invité à vous montrer plus concret dans vos propres, vous répondez que c'était vous cacher, jouer le jeu (ibidem). Questionné plus précisément sur la façon dont vous faisiez pour ne pas attirer l'attention de vos coéquipiers, étant donné que vous jouiez tous les deux dans la même équipe de basketball, vous répondez que vous gardiez votre relation secrète, que vous faisiez comme tout le monde (ibidem). Ces propos ne convainquent pas le CGRA, ce dernier ne pouvant croire que vous n'avez rien d'autre à dire sur la façon dont vous avez procédé pendant une année pour ne pas éveiller les soupçons de vos coéquipiers hormis le fait que vous vous cachiez. Il est peu crédible, dans le contexte que vous décrivez au sein duquel vous et [A.] êtes très fréquemment amenés à vous rencontrer avec d'autres personnes, que vous n'avez rien d'autre à dire de plus précis et concret sur la façon dont vous cachiez votre relation aux autres personnes, qui plus est alors que vous auriez eu de nombreuses conversations à ce sujet et que vous saviez déjà ce moment-là que vous vivez dans un pays homophobe, pour reprendre vos propres mots (cf., NEP 05.08, p.14). Une nouvelle fois, vos propos ne traduisent aucunement d'un quelconque sentiment de vécu.

Dans la même perspective, si vous aviez effectivement discuté à de nombreuses reprises de la façon dont vous deviez procéder pour garder cette relation secrète, le CGRA n'estime pas crédible que vous ayez in fine des relations sexuelles chez [A.] sans même prendre la peine de fermer la porte à clé. Questionné à ce sujet, vous vous limitez à dire que la mère d'[A.] n'était pas censée rentrer à cette heure-là (cf., NEP 20.09, p.8). Cette explication simpliste ne convainc une nouvelle fois pas le CGRA qui ne peut croire, malgré vos nombreuses discussions à ce sujet, que vous ne réfléchissiez pas à des mesures aussi basiques que celle de fermer une porte pendant vos rapports. Votre attitude ne cadre une nouvelle fois pas avec le contexte que vous décrivez et les nombreuses discussions que vous auriez eues à ce sujet.

Notons ensuite que vous ne connaissez rien de la façon dont [A.] découvre qu'il est attiré par les hommes. Ainsi, questionné à ce sujet, vous déclarez qu'il vous a dit que c'était comme ci, comme ça, que son oncle avait commencé à le caresser et à l'embrasser (cf., NEP 20.09, p.8). Le CGRA vous demande alors quel est le lien entre ce fait et la découverte de son attirance pour les hommes, ce à quoi vous répondez qu'il a aussi tenté d'autres choses, dont vous ne savez rien, hormis que son oncle a commencé à le caresser, et qu'il a sa propre histoire que vous ne connaissez pas (ibidem, p.8). Ces propos ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA. Vous vous contentez une nouvelle fois de donner quelques faits sans explication aucune entre ces derniers et les questions posées par le CGRA et dont il s'avère assez rapidement que vous ne savez rien, ainsi que vos réponses aux questions du CGRA le démontrent. Le CGRA ne peut croire que vous ne sachiez rien à ce sujet alors que vous restez avec [A.] une année.

Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder foi à votre relation avec [A.] ou encore au fait que vous auriez été découvert par sa mère qui aurait ensuite prévenu la vôtre. Partant, votre orientation sexuelle alléguée s'en retrouve une nouvelle fois affaiblie.

Notons par ailleurs que le CGRA estime, de manière générale, peu crédible ces longues pauses que vous faites entre vos relations. Ainsi, entre la fin de votre relation avec [A.] en 1999 et le début de votre relation avec [K.], il s'écoule six années pendant lesquelles vous ne ressentez rien pour personne (cf., NEP 20.09, p.12). Le CGRA estime d'emblée peu crédible que vous passez autant d'années sans le moindre ressenti, même passager, pour qui que ce soit. Le même constat peut être appliqué quand vous êtes questionné sur cette période de huit années qui s'écoule entre la fin de votre relation avec [K.] en 2010 et le début de votre relation avec [Y.] en janvier 2018. Bien que vous déclarez ne pas avoir eu de relation avec qui que ce soit pendant tout ce temps, vous mentionnez le fait d'avoir été attiré par beaucoup de personne pendant cette période ; « beaucoup » se limitant en fait à une ou deux personnes grand maximum (ibid, p.20). Invité à parler de ces épisodes, vous expliquez de manière lacunaire avoir un jour eu un match de foot et avoir trouvé l'un de vos adversaires beau sans n'avoir rien pu faire (ibidem). Ces propos ne convainquent pas le CGRA qui estime très peu crédible que vous n'ayez aucun vécu quelconque à raconter pendant 14 ans de vie. Il est en effet très peu probable que votre vécu se limite seulement à vos supposées relations, lesquelles ne sont pas du tout crédibles, pour ensuite ne rien avoir à dire ou ne rien ressentir du tout pendant ces longues années qui s'écoulaient entre vos supposées différentes relations.

Le CGRA souligne ensuite les propos peu crédibles et peu cohérents que vous tenez sur votre vie suite aux événements de 1999, sur votre attitude et celle de votre famille.

Ainsi, à la question de savoir si quelqu'un avait déjà eu des soupçons sur votre orientation sexuelle avant les faits de juin 2018, vous répondez par la négative, déclarant que seul [C.] savait (cf., NEP 05.09, p.3). Le CGRA vous fait alors remarquer que vous avez précédemment déclaré avoir été découvert en 1999 par la maman d'[A.] en train d'avoir un rapport sexuel avec son fils, que cette dernière a été en parler à votre mère et que vous avez été battu par vos oncles (cf., NEP 05.08, p.14), ce qui est en contradiction avec les propos que vous tenez concernant le fait que personne n'a jamais eu de soupçons. Questionné sur cette incohérence une première fois, vous n'apportez aucune explication mais vous contentez de répéter la scène de la découverte par la mère d'[A.] (cf., NEP 20.09, p.4). Vous mentionnez ensuite avoir été enfermé par votre père et que ce dernier a fait des recherches pour savoir si la mère d'[A.] a dit la vérité ou pas (ibidem). Dès lors, à la question de savoir pourquoi vous dites que personne n'a jamais eu de soupçons alors que votre famille a été informée que vous avez été vu en train d'avoir un rapport sexuel, que vous avez été enfermé par votre père, et battu par votre oncle, vous n'apportez aucune explication claire et tentez de vous justifier en disant que le fait que la mère d'[A.] vous ait vu n'est pas un soupçon mais un fait (ibid, p.5). Vos propos ne convainquent pas du tout le CGRA qui note qu'il n'est pas du tout crédible que vous déclariez que personne n'ait jamais eu de soupçon sur votre orientation sexuelle avant juin 2018 alors que vous dites en même temps que votre famille avait été informée par la mère d'[A.] en 1999 et que ces derniers ont visiblement jugé cela suffisamment crédible que pour vous enfermer, vous battre et faire des recherches. Cela est d'autant moins crédible que vous dites par la suite que cela est devenu un secret de famille et que votre mère a sans cesse gardé un œil sur vous après cet événement, vous demandant des comptes sur vos allers et venues (ibid, p.10&11), ce qui implique, une fois de plus, que votre famille a eu des soupçons, contrairement à ce que vous dites. Votre récit est une fois de plus bien peu cohérent que pour se voir accorder la moindre crédibilité.

Interrogé par la suite sur la façon dont vous vivez le fait d'avoir à dissimuler votre homosexualité pendant autant d'années, vous répondez, de manière lacunaire, que c'est difficile de ne pas le dire (cf., NEP 20.09, p.19). Questionné une nouvelle fois sur la façon dont vous vivez le fait de ne pas pouvoir le dire, vous répondez une nouvelle fois que c'est difficile (ibidem). Invité à compléter vos propos, vous déclarez que c'est devenu une habitude, que vous n'aviez pas le choix (ibidem). Vos propos sont une nouvelle fois très peu circonstanciés. Le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez rien d'autre à dire sur la façon dont vous vivez le fait d'avoir supposément dû dissimuler votre orientation sexuelle pendant plus de 20 ans, hormis de dire que c'était difficile.

Les propos que vous tenez sont une nouvelle fois dénués de toute spécificité, ne suscitant aucune conviction de vécu quelconque. Il est en effet peu crédible qu'une personne réprimant sa véritable orientation pendant autant d'années n'ait rien d'autre à dire sur l'impact que cela a sur sa vie hormis le fait que c'était difficile, tant ce genre de situation devrait amener à des émotions et un ressenti beaucoup plus complexe et circonstancié.

Partant, vos propos lacunaires et peu cohérents sur votre vie après avoir été découvert avec [A.] en 1999, sur l'attitude de votre famille ou encore sur votre stratégie à vous pour éviter d'éveiller les soupçons renforcent encore davantage le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Quant à votre vécu homosexuel en Belgique, le CGRA constate que vos propos demeurent tout aussi vagues et incohérents. Ce constat est d'abord relevé au niveau des relations que vous dites avoir entretenues avec des hommes en Belgique.

Ainsi, à la question de savoir si vous avez eu des relations amoureuses ou sexuelles avec des hommes depuis votre arrivée en Belgique, vous évoquez d'abord [J.-D. N.] comme étant la première personne avec laquelle vous avez eu une relation. Le CGRA souligne d'emblée votre ignorance quant au profil de [J.-D.] qui empêche le CGRA de croire que vous vous êtes rapproché de façon intime à [J.-D. N.]. En effet, vous ne connaissez pas les raisons qui l'ont amené à quitter son pays. Vous « pensez » qu'il a dû fuir le Rwanda à cause de son homosexualité, mais vous n'avez aucune certitude à ce propos puisqu'il ne vous en a pas parlé et vous ne lui avez jamais posé la question non plus (cf. NEP 29.08, p.14). Malgré le fait que vous n'ayez eu qu'une relation très courte avec [J.-D.], il n'est pas cohérent que vous ne vous soyez pas intéressé davantage au motif de départ de son pays, d'autant plus qu'il aurait selon vous quitté son pays en raison de son homosexualité alléguée. Par ailleurs, à propos de [J.-D.], vous déclarez d'abord dans votre requête au CCE qu'il a été limogé de la Maison Arc-en-ciel à cause de son « comportement inadéquat à l'égard des résidents » (cf. requête déposée le 10.02.2022 au CCE, p.25), pour ensuite déclarer lors de votre entretien au CGRA être au courant de son limogeage, mais ne pas connaître la raison derrière cela (cf., NEP 29.08.2022, p.7). Cette incohérence portant sur un élément essentiel de la vie de [J.-D.] conforte la conviction du CGRA selon laquelle vous ne l'avez pas personnellement connu à un tel point que vous auriez eu un rapport sexuel avec lui. De plus, vous dites avoir des traces de vos conversations avec [J.-D.] dans lesquelles il vous promet de vous aider si vous acceptez de coucher avec lui (ibidem, p.9). Or, jusqu'à ce jour, le CGRA n'a reçu aucun document attestant de la réalité de ces conversations. Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est nullement convaincu par vos propos selon lesquels vous auriez entretenu avec cet homme un rapport intime en échange de son aide. Quoiqu'il en soit, à considérer établi que vous ayez entretenu un rapport intime avec cet homme dans le but qu'il vous aide dans le cadre de votre demande de protection internationale, quod non en l'espèce, le CGRA estime que le simple fait d'avoir entretenu un rapport intime avec un autre homme dans le seul but d'obtenir son aide ne fait pas de vous une personne homosexuelle. Ainsi, la relation d'un soir que vous alléguiez avoir eue avec [J.-D.] n'est pas en mesure à elle seule d'établir dans votre chef un profil homosexuel.

Questionné ensuite sur votre relation avec [M. G.] entre janvier et juin 2022, vous tenez des propos qui sont à nouveau peu crédibles et cohérents.

Ainsi, invité à décrire le physique de [M.], vous déclarez seulement qu'il fait la taille de 1 mètre 78 centimètres, qu'il a des cheveux un peu comme l'officier de protection qui vous entend (ibidem, p.14). Lorsque le CGRA vous demande comment on pourrait distinguer [M.] parmi d'autres gens, vous vous bornez à dire qu'il a une prothèse dentaire. Invité à donner plus d'éléments qui pourraient distinguer [M.] des autres, vous vous bornez à dire qu'il est normal et qu'il n'a aucun signe distinctif. Or, Il est peu crédible que vous ne puissiez donner davantage d'éléments sur les traits physiques de [M.], et notamment ceux qui permettraient de le distinguer des autres. De plus, invité maintes fois à expliquer ce qui vous plaisait chez lui, vous énumérez laconiquement son caractère, son humanité, son sourire et la façon dont il parlait avec vous (ibidem). Ces propos très vagues et peu précis affaiblissent davantage la crédibilité de votre récit, le CGRA estimant qu'il n'est pas crédible que vous évoquiez aussi vaguement les traits d'un homme avec qui vous étiez en couple pendant plus de cinq mois. Concernant les faits marquants de votre relation, force est de constater que vous restez toujours aussi vague et lacunaire. Vous décrivez d'abord un premier fait marquant comme celui étant le fait qu'il serait venu vers vous et vous aurait dit « écoute, on va faire ce qu'il faut, et tout va bien aller » (ibidem, p.14) après avoir appris que vous avez reçu un ordre de quitter le territoire. Invité par le CGRA à mentionner d'autres faits marquants de votre relation, vous évoquez brièvement votre coutume d'embêter [M.] en lui disant par exemple « toi tu peux pas afonner ». Une autre fois, [M.] aurait renversé le plateau d'une serveuse en agitant les mains. Les supposés faits marquants que vous auriez vécus ensemble ne permettent pas au CGRA de considérer comme établie votre relation amoureuse avec [M.]. Au contraire, le caractère vague et peu circonstancié de vos propos ne peut être apparenté à de véritables faits marquants de votre relation qui aurait tout de même duré plus de cinq mois. L'inconsistance de vos propos à cet égard empêche encore un peu plus de se convaincre du fait que vous ayez entretenu avec cet homme une relation intime et suivie en Belgique. Par ailleurs, le CGRA relève le fait que vous ne savez rien sur le passé de [M.]. Vous ignorez en effet comment [M.] a découvert son homosexualité et vous n'avez pas demandé davantage de détails à [M.] pour explorer sa vie intime passée (ibidem, p.15). Vous expliquez cette attitude par le fait que vous avez compris que c'était « quelque chose de difficile pour lui à raconter », en ajoutant que dès que vous commenciez à lui parler de ça, il coupait court la discussion. Vous ne saviez pas non plus avec qui [M.] a été en couple dans le passé.

Votre ignorance au sujet de la vie intime passée de [M.] conforte la conviction du CGRA que vous n'avez pas entretenu une relation amoureuse avec lui, puisqu'il est peu probable que vous n'ayez jamais rien appris à ce sujet ou que vous ne lui ayez jamais posé avec insistance la moindre question pendant tout le temps qu'aurait duré votre relation. Enfin, le CGRA souligne une contradiction importante dans vos propos au sujet de [M.]. En effet, vous déclarez d'abord au CCE que [M.] est âgé de 32 ans (cf. arrêt du CCE n°274 771 du 29.06.2022, p.12, paragraphe 3.7), pour ensuite déclarer au CGRA qu'il est âgé de 30 ans (cf., NEP 29.08.2022, p.13). Cette contradiction portant sur un élément essentiel du profil de [M.] achève de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais eu de relation amoureuse avec lui.

En ce qui concerne les hommes que vous auriez rencontrés via l'application mobile Tinder, vos déclarations ne permettent pas d'énervir de quelque façon que ce soit les constats dressés jusqu'ici.

Ainsi, vous ne gardez que de vagues souvenirs des personnes que vous auriez rencontrées via cette application. Vous avez oublié certains noms des hommes que vous dites y avoir rencontrés, mentionnant tout au plus trois prénoms, à savoir [Q.], [O.] et [J.], ce dernier étant celui qui se démarquait le plus des autres et de surcroît pour lequel vous aviez eu des sentiments (ibidem, p.8). Interrogé alors sur ce que vous aimiez plus particulièrement chez [J.], vous répondez vaguement « son physique, sa bonne humeur, son humour et ses yeux gris clair, et il me faisait rire » (ibidem). Lorsqu'on vous demande si un trait physique ou comportemental le distinguait des autres, vous répétez sommairement qu'il était calme et drôle. A la question de savoir si c'est tout ce qui le distinguait des autres, vous vous répétez une deuxième fois en disant qu'il avait un certain sens de l'humour, qu'il illuminait la pièce par sa présence avec son humour et son énergie (ibidem). Ces propos peu circonstanciés suffisent à empêcher le CGRA de se convaincre que vous avez réellement entretenu une relation, aussi courte soit-elle, avec un certain [J.] rencontré sur Tinder. A propos de cette application mobile, vous déclarez avoir supprimé votre compte Tinder et ne plus avoir aucune trace de ce compte. Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez supprimé Tinder, vous répondez que c'était nécessaire pour vous concentrer sur vous, en précisant de manière lacunaire que « je dois me réveiller le matin pour le travail, et ensuite je dois aller m'entraîner, donc ça demandait beaucoup d'énergie et aussi car c'est comme un aimant. Et aussi pour me calmer, me calmer de toujours avoir envie de rapports sexuels » (ibidem, p.8). Le caractère lacunaire de votre justification, conjuguée au fait que vous n'avez jamais cherché de petit ami ailleurs que sur Tinder (ibidem, p.8), déforce la crédibilité de votre récit selon laquelle vous rencontrez des hommes via cette application et que vous en êtes finalement venu à la supprimer parce qu'elle vous prenait beaucoup trop d'énergie.

En outre, le CGRA n'est nullement convaincu par votre intérêt réel pour les associations de défense des droits des personnes LGBT en Belgique.

Ainsi, vous déclarez d'abord que vous aviez envie de fréquenter des associations LGBT à votre arrivée en Belgique, mais qu'à partir du moment où l'animateur de la Maison Arc-en-ciel [J.-D. N.] a abusé de votre confiance, vous vous êtes dit que « c'est pas possible, ils sont tous comme ça dans ces associations » (ibidem, p.8). Cependant, comme cela a été développé plus haut, le CGRA n'est nullement convaincu par la crédibilité de vos propos concernant ces événements. Or, le simple fait d'avoir fréquenté cette association par le passé ne fait pas de vous une personne homosexuelle. Par ailleurs, vous déclarez également fréquenter une association LGBT dirigée par une transgenre, [M. M.], alias [M.], après qu'elle vous ait contacté après avoir lu les articles vous concernant sur Internet. A propos de l'association de [M.], vous affirmez être simple membre depuis 2019 ou 2020. Le CGRA constate d'abord que vous ignorez la date exacte de votre entrée dans cette association, malgré le caractère récent de cet événement. Vous ignorez également le nom de cette association, ce qui relativise grandement votre intérêt pour celle-ci et empêche de se convaincre du fait que vous la fréquentez régulièrement. En outre, vous affirmez avoir laissé la carte de membre de cette association chez vous, et vous n'avez depuis le jour de votre entretien au CGRA envoyé aucune copie de cette carte malgré le fait qu'il vous a été demandé d'en fournir dans les plus brefs délais (ibidem, p.16). Enfin, lorsque le CGRA vous demande d'expliquer ce que signifie le sigle LGBT, vous vous trompez puisque vous considérez que la lettre G est pour Transgenre, alors qu'en réalité cette lettre fait référence à "gay". Vous ajoutez que parfois on peut lire « LGBTQ », mais vous ignorez également ce que peut bien signifier la lettre Q. Ce qui précède renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas réellement investi dans les associations de défense des homosexuels.

De surcroît, vous déclarez avoir fréquenté le bar [I.] à Arlon et vous êtes rendu une fois dans un sex-shop dont vous avez oublié le nom à Messancy (cf., NEP 29.08.2022, p.16). Cependant, le simple fait d'avoir fréquenté ces établissements ne fait nullement de vous une personne homosexuelle.

Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision.

Vous déposez ensuite une série de documents médicaux : un certificat médical, un constat de coup attestant de la présence d'une cicatrice sur votre clavicule, un constat de lésion attestant de la présence de la même cicatrice et une prescription pour une radiographie suite à un mal de dos. S'il est vrai que ces attestations confirment la présence d'une cicatrice près de votre clavicule, elles ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes de cette cicatrice. Quant à vos maux de dos, le CGRA ne peut pas non plus en tirer la moindre conclusion et y voir là une quelconque lien avec votre récit. Ces documents ne renversent dès lors pas la présente décision.

Le même constat peut être appliqué aux deux photos de vous que vous déposez qui semblent montrer que vous avez quelque chose à la paupière. Une nouvelle fois, le CGRA est non seulement dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles ces dernières ont été prises mais également du contexte dans lequel vous avez eu cela à la paupière. Ces photos ne permettent dès lors aucunement de rendre votre récit crédible.

Concernant les articles de presse sur la situation des homosexuels au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Qui plus est, votre homosexualité n'étant pas jugée crédible par le CGRA, ces articles ne vous concernent aucunement.

Vous déposez par la suite des documents démontrant que vous avez médiatisé votre cas localement en 2018 quand vous avez reçu un ordre de quitter le territoire, tel qu'une lettre de vos coéquipiers au gouvernement belge, une pétition en ligne et des articles de presse. Le CGRA a par ailleurs trouvé, ainsi que vous en aviez parlé lors de votre entretien et en plus des articles que vous déposez, d'autres articles de presse à votre sujet, dans des journaux tels que ShootLux, TV Lux, la Meuse-Luxembourg, SudInfo, mentionnant votre supposée homosexualité et votre ordre de quitter le territoire. Ces articles ne sont en aucun cas une preuve de votre homosexualité, étant donné qu'ils ne font que répéter vos propres dires concernant votre homosexualité. Vous n'apportez également aucun élément permettant de penser que qui que ce soit au Sénégal, à part votre ami de confiance [F.] qui vous soutient (cf., NEP 29.08.2022, p.17), a lu ces articles de presse qui sont une nouvelle fois extrêmement locaux et au lectorat limité. La simple mention qui y est faite de votre nom et de votre supposée homosexualité ne permet aucunement de penser que cela constituerait un risque pour vous en cas de retour au Sénégal. La même conclusion est tirée par le CGRA quant à la vidéo présente dans l'article de TV Lux, consistant en une courte présentation de votre situation en Belgique. Cette vidéo n'étant disponible que dans l'article publié sur le site de TV Lux, le CGRA ne peut de nouveau penser que cela constituerait un risque pour vous en cas de retour au Sénégal.

Concernant le témoignage de votre ami [N. H.] joint de la copie de sa carte d'identité belge (cf. farde verte, document 12) déposée lors de votre troisième entretien personnel au CGRA, dans lequel [N.] ne fait qu'exprimer sa compassion envers votre sort en mentionnant tout au plus le fait que votre fuite de votre pays d'origine serait due à votre homosexualité, le Commissariat général relève le caractère privé de ce témoignage, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document, ce qui limite fortement son caractère probant.

Votre contrat de travail chez Ikea atteste que vous y travaillez, rien de plus. Ce document n'a pas de lien avec votre demande de protection internationale.

Le CGRA ne peut tirer la moindre conclusion de la photo que vous déposez, supposément de votre chambre qui a été saccagée après les faits de juin 2018, car il ne peut s'assurer des conditions dans lesquelles cette dernière a été prise ni du lieu représenté sur la photo.

Vous ne faites par ailleurs pas de commentaires sur les notes de vos trois entretiens personnels.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 1^{er}, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, de réformer la décision attaquée et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision « [...] et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires sur [son] homosexualité [...] ».

3.5. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant joint à sa requête des pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] Pièce 2 : Captures d'écran des conversations sur les sites de rencontre ».

3.6. Par le biais d'une « note d'observation complémentaire » datée du 17 mars 2023, le requérant transmet au Conseil différents documents qu'il inventorie comme suit :

« - échange messagerie avec N. J. D. [...]]
-Preuve de l'inscription sur un site homosexuel in tempore non suspecto
-Preuve du suivi psy réclamé par le CGRA
-Preuve de l'inscription à tel quel en 2020 [jusqu'à] 2021 + carte ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère, et de confession musulmane, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. Le Conseil observe qu'en l'espèce, le requérant présente divers éléments de preuve à l'appui de sa demande de protection internationale (v. pièces jointes à la farde *Documents* du dossier administratif, à la requête, et à la note complémentaire du 17 mars 2023).

Plusieurs d'entre eux sont utiles pour apprécier le bien-fondé de ses craintes de persécution dans son pays d'origine :

- la carte d'identité sénégalaise (dont l'authenticité n'est pas mise en doute par la partie défenderesse) confirme l'identité et la nationalité sénégalaise du requérant (v. pièce 1 de la farde *Documents* du dossier administratif) ;
- le certificat médical du Dr G. J.-P., le *Constat de coups* du Dr A. V., l'attestation médicale du Dr G. A., l'ordonnance de « Vivalia - Les cliniques du Sud-Luxembourg » pour une échographie, les photographies, et l'attestation de suivi psychologique de l'ASBL « Centre des Immigrés Namur-Luxembourg », font état de la présence de lésions sur le corps du requérant, dont l'origine est toutefois tributaire de ses seules déclarations, et du fait qu'il a bénéficié d'un suivi psychologique en Belgique (v. pièces 2, 3, 4, 6, et 7 de la farde *Documents* du dossier administratif ; pièce 3 jointe à la note complémentaire) ;
- les captures d'écran renseignent qu'il s'est inscrit sur un site de rencontre sous un pseudonyme (v. pièces 2 jointes à la requête), démarche au sujet de laquelle il apporte différentes précisions consistantes lors de l'audience ;
- les extraits de conversations sur les réseaux sociaux tendent à indiquer qu'il a eu une relation avec un dénommé J.- D. N. en Belgique (v. pièces 1 jointes à la note complémentaire) ;
- le témoignage de Mr N. H., accompagné de la copie de sa carte d'identité belge, fait allusion à l'orientation sexuelle du requérant et aux motifs pour lesquels il a fui le Sénégal (v. pièce 12 de la farde *Documents* du dossier administratif) ; il en est de même des articles de la presse locale belge (v. pièce 11 de la farde *Documents* du dossier administratif) ;
- le courrier de l'ASBL « Tels Quels » du 13 janvier 2020 et sa carte de membre adhérent attestent que le requérant a soutenu cette association (v. pièces 4 jointes à la note complémentaire) ;
- les informations générales décrivent le contexte de répression pénale vis-à-vis des homosexuels au Sénégal et le climat social homophobe qui y règne (v. pièces 8 de la farde *Documents* du dossier administratif).

Si, à eux seuls, ces documents peuvent difficilement être vus comme constituant la preuve de l'orientation sexuelle du requérant, et comme établissant la réalité des problèmes allégués dans ce cadre, il n'en reste pas moins qu'ils constituent un faisceau d'éléments qui vient corroborer une partie de ses déclarations, dont il revient encore au Conseil d'évaluer la consistance, la cohérence et la plausibilité.

5.7. A cet égard, si la partie défenderesse a pu s'étonner de plusieurs lacunes et imprécisions dans les propos qu'a tenus le requérant lors de ses entretiens personnels, notamment en ce qui concerne la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti à cette période de sa vie, le Conseil estime que ces carences peuvent être relativisées. Le Conseil rappelle tout d'abord la spécificité de ce type de demande de protection internationale qui nécessite une certaine souplesse et une certaine prudence, en particulier en raison du fait que la découverte d'une orientation sexuelle relève de l'intimité de chacun et ne reçoit pas de définition unanime. Par ailleurs, le requérant était fort jeune au moment de ces faits et il n'a été entendu pour la première fois par les services de la partie défenderesse que plus de trois années après son arrivée dans le Royaume en juin 2018. Compte tenu de ces facteurs, et à la lecture des notes des deux premiers entretiens personnels du requérant durant lesquels il a été longuement entendu sur le sujet (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 août 2021, pp. 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 septembre 2021, pp. 2, 3, 4 et 5), le Conseil estime que celui-ci explique à suffisance, et de manière constante, le cheminement qui a été le sien et qui a mené à la prise de conscience de son orientation sexuelle. Tel que souligné en termes de requête, il expose ainsi notamment qu'il « [...] n'a pas compris directement qu'il était homosexuel », qu'à « [...] l'adolescence, il a été confronté à [d'] autres garçons explorant leur sexualité » - notamment à la daara qu'il fréquentait pendant les vacances -, que ces attouchements ont fait naître en lui un sentiment et une attirance « [...] ouvrant la voie sur le questionnement identitaire quant à son orientation sexuelle », et que c'est quelques années plus tard, vers l'âge de dix-sept ans, qu'il a réellement pris conscience qu'il était homosexuel à l'occasion de son premier rapport intime avec A. S. Le requérant justifie dans sa requête de manière plausible son « cheminement particulièrement long et compliqué » par le fait qu'il vivait « [...] dans un pays et une famille qui rejette totalement l'homosexualité et la condamne ».

Le Conseil constate de surcroît, au contraire de ce qu'avance le Commissaire adjoint dans sa décision, que le requérant a aussi été en mesure d'apporter lors de ses deux premiers entretiens personnels certaines informations consistantes au sujet des hommes qu'il déclare avoir fréquentés au Sénégal. Le Conseil considère, tenant compte de l'ensemble de ses déclarations et des éléments probants qu'ils a produits, que les méconnaissances dont il a notamment fait preuve au sujet de certains aspects du vécu de ses partenaires ou la circonstance qu'il ait manqué de prudence en particulier lorsqu'il a embrassé Y. dans les toilettes d'un restaurant est insuffisant pour remettre en cause la réalité de son orientation sexuelle et des problèmes qui en découlent. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il ne serait pas « crédible » que le requérant ait fait de « longues pauses » entre ses différentes relations au Sénégal, tel qu'avancé dans la décision attaquée. Il estime que ce grief de la décision attaquée manque de pertinence.

De plus, le requérant a été interrogé en détail lors de son troisième entretien personnel au sujet de la manière dont il vit son homosexualité en Belgique. Le requérant explique ainsi de manière plausible, lors de cet entretien, avoir entretenu des relations avec des hommes dans le Royaume dont une avec M. G. durant cinq mois environ ; il précise avoir aussi rencontré certains partenaires par l'intermédiaire d'un site de rencontre. Enfin, par rapport à sa relation avec J.-D. N., le Conseil considère, au vu des pièces versées au dossier de procédure, qu'à ce stade, le requérant rend crédible qu'un animateur d'une association de défense des droits des personnes LGBTQI+ ait tenté d'abuser de sa confiance en Belgique dans le cadre d'une relation homosexuelle.

5.8. Du reste, le requérant joint au dossier administratif des informations générales relative à la situation des homosexuels au Sénégal, tel que déjà évoqué *supra*. Celles-ci décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui, d'une part, viennent corroborer les craintes du requérant dans son pays, qui, d'autre part, ne peuvent qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et qui, enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises au regard de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.10. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

5.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. Le moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées dans le recours qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable au requérant.

7. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD